ARRETE PERMANENT

00000020

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.415-6, R.411-6,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures propres à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La voie suivante est prioritaire à l'intersection citée, une signalisation de type AB4 (STOP) est implantée au débouché de la voie concernée :

-Route du Lavoir, à son intersection avec la rue de Bellocq

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

Article 3 : Le service aménagement de la communauté de communes sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien,

Article 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, Monsieur le Commandant la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le Brigadier de Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 24 octobre 2013

Le Maire, M.PENNE

